CONTRAT : 36.932.544
AVENANT : 001
RISQUE : 0001

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

02046 - REGISTRE DES ASSURES

Lors de la déclaration de sinistre, le preneur d'assurance doit prouver que la personne pour laquelle il est fait appel à la garantie est un assuré au sens du contrat. C'est notamment le cas si :
- son nom a été communiqué à l'avance à la compagnie, ou
- il / elle est inscrit(e), avant le sinistre, dans un registre ou une liste du preneur d'assurance indiquant sa qualité d'assuré, ou
- il / elle, avant le sinistre, a payé au preneur d'assurance la contribution (par exemple la cotisation) qui lui donne la qualité d'assuré.

Si le preneur d'assurance ne sait pas apporter cette preuve, la compagnie se réserve le droit de refuser la garantie.

La compagnie se réserve le droit de consulter les registres ou listes du preneur d'assurance contenant les noms des personnes pour lesquelles l'assurance a été souscrite.

02047 - R.C. ASSOCIATIONS - MONTANTS ASSURES ET FRANCHISES

L'assurance responsabilité civile (chapitre 1 des conditions générales) est accordée, par sinistre, à concurrence de:
- 5.000.000,00 EUR pour les dommages corporels,
- 625.000,00 EUR pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Pour l'assurance responsabilité civile après livraison (chapitre 3 des conditions générales) les mêmes montants sont accordés, par sinistre et par année d'assurance.
Sauf pour les dommages corporels, une franchise par sinistre de 175,00 EUR reste à charge du preneur d'assurance.

02049 - RC ASSOCIATIONS - CALCUL DE LA PRIME

La prime de la garantie responsabilité civile (et protection juridique si cette garantie est souscrite) a été fixée en tenant compte de la déclaration du preneur d'assurance selon laquelle l'association compte 3.192 personnes.

Pour calculer le nombre de personnes, il faut compter :
- chaque dirigeant = 1 personne
- chaque membre = 1 personne
- chaque tranche de 10 volontaires = 1 personne

Le preneur d'assurance s'engage à déclarer toute variation de plus de 20 % de ce chiffre à la compagnie, qui proposera ensuite un tarif adapté.

P&V Assurances sc
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - Belgique
www.pv.be
Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0058
TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX +32 (0)2 250 95 67
IBAN BE75 0689 4521 8951 - BIC GKCCBEBB
RPM/TVA BE 0402 236 531

CONTRAT : 36.932.544
AVENANT : 001
RISQUE : 0001

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

02049 (bis):

La prime par membre est fixée à 3,45EUR + T.

02064 - FRAIS DE TRAITEMENT - LIMITE D'INDEMNITE

Les frais de traitement assurés qui sont mentionnés ci-dessous, sont assurés à concurrence d'une limite d'indemnité. Cette limite est comprise dans le montant assuré mentionné aux conditions particulières pour l'ensemble des frais de traitement, et ne peut être cumulée avec celui-ci.

La limite d'indemnité s'élève à :

- les prothèses dentaires : 1.250 EUR (max. 375 EUR par dent),
- les appareils orthodontiques : 375 EUR,
- les appareils auditifs : 1.250 EUR,
- les lunettes
 - les verres : réparation intégrale,
 - les montures : 100 EUR,
- les frais de transport : 250 EUR,
- les frais au rapatriement : 1.250 EUR
- les dommages vestimentaires : 100 EUR (par accident)
- les frais pour rooming in: 250 EUR
- l'assistance psychologique nécessaire : 500 EUR
- les cours de soutien et garde à domicile de mineurs : 25 EUR par jour d'inactivité scolaire (max. 375 EUR)

2088 - CODE CIVIL 6 - RC PARTICULIERS

La présente clause tient compte de la loi du 7 février 2024 portant le livre 6 "la responsabilité extracontractuelle" du Code Civil, qui s'applique aux faits pouvant générer une responsabilité qui se sont produits à partir du 01/01/2025.

Les dispositions énumérées ci-dessous s'appliquent dans les limites contractuelles du contrat d'assurance.

1. RESPONSABILITE CIVILE

1.1. Lorsque le contrat fait référence à un des articles suivants de l'ancien Code civil, et si le fait pouvant générer une responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, vous devez donc lire ces articles comme suit :

Ancien Code Civil	Nouveau Code Civil

P&V Assurances sc
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - Belgique
www.pv.be Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0058
TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX +32 (0)2 250 95 67
IBAN BE75 0689 4521 8951 - BIC GKCCBEBB
RPM/TVA BE 0402 236 531

CONTRAT : 36.932.544
AVENANT : 001
RISQUE : 0001

CLAUSE(S) D'APPLICATION RISQUE

1382 & 1383	6.5 à 6.10 inclus
1384	6.12 à 6.16 inclus
1385	6.17
1386	6.5, 6.16
1386 bis	6.11

1.2. Votre contrat d'assurance vise à couvrir la responsabilité de l'assuré pour des dommages extracontractuels.

Par conséquent, la compagnie ne couvre pas la responsabilité pour les dommages aux tiers résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle.

Cette exclusion ne s'applique pas si, en même temps :

- L'inexécution de l'obligation contractuelle constitue également une violation du devoir général de diligence, et

- Le dommage n'est pas purement contractuel, c'est-à-dire lorsqu'il ne consiste pas seulement en la perte d'un avantage dont le contractant aurait bénéficié si le contrat avait été correctement exécuté.

2. PROTECTION JURIDIQUE (pour autant que cette garantie ait été souscrite)

2.1. Lorsque le contrat mentionne un ou plusieurs articles de l'ancien Code civil, ils sont remplacés conformément à l'article 1.1 ci-dessus.

2.2. Si votre contrat fait référence à un recours extracontractuel, cela signifie que la réclamation de l'assuré n'est pas couverte dans le cadre d'une relation contractuelle, même si la réclamation est introduite sur une base extracontractuelle.

00005 - DOMMAGES CORPORELS - ASSURES

Sont des assurés au sens du contrat:

- les membres du preneur d assurance,
- les candidats membres pendant leur participation aux activités assurées qui leur sont proposées par le preneur d'assurance, mais pas pendant le trajet vers et depuis l'activité assurée.

S1PVFFB1
P&V Assurances sc
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - Belgique
www.pv.be
Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0058
TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX +32 (0)2 250 95 67
IBAN BE75 0689 4521 8951 - BIC GKCCBEBB
RPM/TVA BE 0402 236 531

ASSURANCE DES ASSOCIATIONS
CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT : 36.932.544
AVENANT : 001

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

02043 - CONDITIONS GENERALES ASSOCIATIONS

Les conditions générales d'application sur ce contrat sont les conditions générales P&V Associations avec référence PV 522/05-2024, contrairement à toute autre mention.

00001 - Description d'activités:

- Pratiques sportives
- Animations et Initiations à la pratique sportive
- Organisation de championnats
- Formation de moniteurs au sein de l ASBL
- Organisation d activités à caractère culturel (max 10 par an)
- Organisation d un gala annuel

00002 - Dérogation frais de traitement:

Les frais de traitements sont couvert sur base de 2x le plafond INAMI.

00003 - Précisions courses cyclistes:

Dans le cadre des Championnats Multisports Adaptés, un championnat VTT (avec notion de course) est organisé. Les couvertures sont acquises dans le cadre de l organisation de ce championnat de VTT.

00004 - Dérogations aux activités de rafting et plongée sous-marine:

Par dérogation aux conditions générales, les couvertuires du présent contrat sont étendues comme suit:

- Pour le club: "Salamandre ASBL" Rue sous la ville, 21 , 5060 Sambreville: Extension à l'activité de rafting. (11 affiliés).

- Pour le club: " Wet Wheels" Avenue de Frée, 70 , 1180 Uccle: Extension à l'activité de plongée sous-marine. (4 affiliés).

P&V Assurances sc
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - Belgique
www.pv.be
Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0058
TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX +32 (0)2 250 95 67
IBAN BE75 0689 4521 8951 - BIC GKCCBEBB
RPM/TVA BE 0402 236 531

CONTRAT : 36.932.544
AVENANT : 001

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

01411 - CONTRAT D'ASSURANCE TERRESTRE

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
Les clauses du contrat d'assurance et des autres documents d'assurance qui font référence à des dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, font référence aux dispositions équivalentes de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

01437 - INFORMATION

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. Il doit également déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
Les éléments suivants peuvent, entre autres, définir la prime et les conditions d'assurance du présent contrat :
- la nature de l'activité,
- le nombre de bénévoles et de participants,
- la durée de l'activité.

01687 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

La compagnie s'engage, en qualité de responsable du traitement, à traiter les données à caractère personnel en conformité avec la réglementation en matière de vie privée en vigueur. Plus de précisions à ce propos se trouvent dans la brochure client de la compagnie ou sur le site https://www.pv.be/privacy.

P&V Assurances sc
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - Belgique
Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0058
www.pv.be
TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX +32 (0)2 250 95 67
IBAN BE75 0689 4521 8951 - BIC GKCCBEBB
RPM/TVA BE 0402 236 531

ASSURANCE DES ASSOCIATIONS
CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT : 36.932.544
AVENANT : 001

La proposition d'assurance, les conditions générales dont la référence figure à la rubrique CONDITIONS GENERALES, les conditions particulières ou le dernier avenant en date ainsi que les annexes éventuelles, forment ensemble le contrat d'assurance qui règle les obligations et droits respectifs des parties.

En cas de non-paiement de la prime, la compagnie est en droit de réclamer l'indemnité suivante afin de couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée :

- 20,00 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 EUR ;
- 30,00 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 EUR ;
- 65,00 EUR si le montant restant dû est supérieur à 500,00 EUR.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour autant qu'un arrêté royal soit pris en ce sens.

Fait à Bruxelles, le 26/01/2026

Pour P&V Assurances
Hilde Vernaillen

P&V Assurances sc
Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles - Belgique
www.pv.be
Entreprise d'assurances agréée sous le n° code 0058
TEL + 32 (0)2 250 91 11
FAX +32 (0)2 250 95 67
IBAN BE75 0689 4521 8951 - BIC GKCCBEBB
RPM/TVA BE 0402 236 531